



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION HANDI MAIS PAS QUE !

### Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être inscrit sur le site (sauf ceux n'ayant pas internet) et doivent avoir rempli impérativement le formulaire d'inscription de l'association HANDI MAIS PAS QUE ! L'acceptation dans l'association doit être approuvée par au moins un membre fondateur. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion qui leur est envoyé par mail ou téléchargeable sur le site. Sans retour de ce document, l'inscription n'est pas validée et par conséquent il ne recevra pas sa carte de membre de l'année prouvant son appartenance à l'association HANDI MAIS PAS QUE ! (art.6 des statuts de l'association)

### Article 2 - Renouvellement des membres.

Toute adhésion d'un membre à l'association HANDI MAIS PAS QUE ! sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction en début d'exercice civil. Si le membre ne souhaite pas reconduire son adhésion, il devra envoyer un courrier ou un mail à l'association demandant le NON RENOUELEMENT dans l'association HANDI MAIS PAS QUE ! Pour obtenir la nouvelle carte de membre de l'année, il faudra que le membre se soit acquitté de sa cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration.

### Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.



#### **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

##### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents.

2. Votes par procuration Comme indiqué à l'article « 10 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »). (Art. 11 des statuts de l'association).

#### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres du conseil d'administration et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications pour des frais réels, justifiés et engagés pour les besoins de l'activité de l'association HANDI MAIS PAS QUE !

Frais remboursables : transport (voir tableau frais kilométriques du trésor public) , repas (12 euros par repas), hébergement (60 euros par nuitée)

Toutefois si le membre du bureau souhaite abandonner et faire don de ces remboursements à l'association, cela est possible et un reçu de don lui sera fourni en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

#### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau. Ces commissions de travail devront fournir un rapport dans le laps de temps imparti par le bureau.

#### **Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.

#### **Article 8 - Les actions contentieuses**

Le bureau se réserve le droit de mener toute action contentieuse (art.3 des statuts) en cas d'atteinte collective ou individuelle aux personnes nommées dans l'art.1 des statuts de l'association.

#### **Article 9 - Les réductions d'impôt pour dons à l'association**

L'association HANDI MAIS PAS QUE ! a envoyé au trésor public une demande de rescrit afin que l'association soit reconnue d'intérêt général. Ainsi un justificatif de don à l'association pourra être fournis aux donateurs.

Fait à Hendaye, le 23/07/2019.

Signature Mme KURTZ NATHALIE - PRESIDENTE HANDI MAIS PAS QUE !